

MAIRIE DE PARIS



CHARTRE

Relative à la téléphonie mobile

Prise entre

La VILLE DE PARIS

Et

La Société BOUYGUES TELECOM

La SOCIETE FRANÇAISE DE RADIOTELEPHONIE - SFR

La Société ORANGE France SA

La Société FREE MOBILE

**Exploitants de réseaux de téléphonie mobile
(Au sens de l'article 1 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002)**



PRÉAMBULE

La technologie du mobile apporte des services utiles voire indispensables à ses usagers et contribue de manière significative au développement économique global. Ces dernières années, les développements de la technologie 4G et des smartphones ont entraîné de nouveaux usages liés à l'Internet mobile. Le volume de données consommées par la téléphonie mobile augmente significativement depuis plusieurs années.

L'accroissement exponentiel des flux de données nécessite que les opérateurs de télécommunication renforcent régulièrement leurs réseaux d'antennes-relais.

Le développement de la téléphonie mobile se traduit en 2016¹ sur le territoire de Paris par la présence de 2240 stations de base (ou antennes-relais) pour les quatre opérateurs, dont 1459 stations de base macro cellulaires et 781 équipements micro cellulaires.

La poursuite du déploiement des réseaux est un projet majeur d'aménagement dans l'objectif de faire de Paris une capitale du numérique de référence mondiale, où chacun pourra accéder au très haut débit mobile avec une qualité de service optimale et en toute sécurité.

Les interrogations des citoyens, et notamment des Parisiennes et des Parisiens, sur la multiplication des antennes-relais avaient conduit la Ville et les opérateurs à signer, en 2003, la première charte, renouvelée en 2005 et 2012.

La Maire de Paris, les Adjointes concernées et les Maires d'arrondissements continuent d'être régulièrement saisis par les habitants ou les acteurs locaux sur les projets d'antennes-relais et sur les effets, sur l'organisme, d'une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques émis par les antennes et les téléphones mobiles.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'existence d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par les autorités sanitaires.

Grâce à l'action commune de la collectivité parisienne et des opérateurs dans le domaine des ondes électromagnétiques depuis 2003, les bilans annuels des mesures réalisées montrent que le niveau d'exposition moyen de la population aux champs électromagnétiques est bas et varie peu.

Dans son rapport d'expertise collective d'octobre 2013 relatif à la mise à jour de l'expertise « Radiofréquences et santé », l'ANSES indique que « *considérant le déploiement en cours ou à venir de nouvelles technologies de communications mobiles (LTE, 4G, etc.)* », il est nécessaire que « *ces développements technologiques s'accompagnent d'une maîtrise de l'exposition des personnes (qu'il s'agisse de l'exposition environnementale ou liée aux terminaux)* ».

Les interrogations des Parisiennes et des Parisiens conduisent la Ville de Paris à prendre des dispositions permettant de prendre en compte leurs préoccupations, la qualité de service rendu et la préservation des paysages.

À ce titre, l'information de la population relative aux niveaux des champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de la téléphonie mobile doit être la plus complète et la plus actualisée possible.

¹ Données opérateurs au 1^{er} mai 2016

L'implantation de nouvelles antennes relais pour répondre aux besoins des usagers ou la modification d'antennes existantes doivent continuer à faire l'objet d'une gestion concertée répondant à des critères de transparence et d'information, contenant l'exposition tout en maintenant la couverture et la qualité de service à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

Pour permettre la réalisation de ces deux objectifs, la Ville de Paris s'inscrit dans des relations « donnant-donnant » avec les opérateurs. Cette stratégie se traduit par la recherche d'une sobriété de l'exposition aux champs électromagnétiques, en contrepartie de solutions pour faciliter l'implantation d'antennes, par l'accès au patrimoine de la Ville et de ses sociétés d'économie mixte, notamment ses bailleurs sociaux.

Conforme à l'esprit et à la lettre de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, la Ville de Paris et les opérateurs, soucieux de poursuivre et d'approfondir la démarche innovante initiée par la première charte de 2003 ont convenu de signer la présente charte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

La Ville de Paris, représentée par Monsieur Julien Bargeton, Adjoint à la Maire de Paris chargé des finances, du suivi des sociétés d'économie mixte, des marchés publics, des concessions et de la politique des achats

Ci-après dénommée " La Ville ",

D'UNE PART,

ET :

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile au sens de l'article 1^{er} du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 :

- la Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Hervé de Tournadre, Directeur des fréquences ;
- la SOCIETE FRANÇAISE DE RADIOTELEPHONIE - SFR, représentée par Monsieur Jean-Claude Brier, Directeur des relations régionales Ile-de-France ;
- la Société ORANGE France SA, représentée par Monsieur Marc Blanchet, Directeur Orange Ile-de-France ;
- la Société FREE MOBILE, représentée par Madame Ombeline Bartin, Responsable des relations institutionnelles d'Iliad.

Ci-après dénommés " Les opérateurs "

D'AUTRE PART,

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Commune de Paris.

ARTICLE 1 : FAVORISER LA TRANSPARENCE SUR LE PARC DES ANTENNES

Afin de permettre le recensement des infrastructures présentes et à venir sur son territoire, les opérateurs s'engagent, dans le respect des règles de la concurrence et conformément à l'article 1 de la loi n°2015-136 du 9 février 2015, à fournir à la Ville gratuitement un fichier informatique, mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année, qui comporte les données d'implantation du parc de l'existant des installations macro-cellulaires selon le format indiqué en annexe n° 2. Chaque année, les opérateurs s'engagent également à fournir leur plan prévisionnel de nouvelles implantations.

Les informations sur les déploiements à venir seront fournies à titre informatif et à l'attention exclusive de l'Agence d'écologie urbaine. La Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'application de cette loi ainsi qu'à la protection des informations. Elle s'engage à ne pas diffuser auprès du public les données sur les déploiements à venir.

Également, et à titre d'information pour l'Agence d'écologie urbaine, les opérateurs s'engagent à mettre à disposition une liste à jour des emplacements (adresses et technologies en service) de leurs antennes micro cellulaires existantes ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ANFR.

Les opérateurs autorisent la mise en ligne des cartes de l'existant des antennes macro cellulaires, sur le site de la Ville de Paris (www.paris.fr) ainsi que leur téléchargement au format PDF.

ARTICLE 2 : GARANTIR UNE BONNE INFORMATION SUR LES PROJETS D'IMPLANTATION OU DE MODIFICATION DES ANTENNES-RELAIS

DOSSIER D'INFORMATION POUR DES PROJETS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION DES MACRO-ANTENNES

Afin de favoriser la concertation entre les parties, et conformément à la loi n°2015-136 du 9 février 2015, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information et si demandé une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation à la Ville pour toute installation radioélectrique soumise à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences à exploiter ou devant faire l'objet d'une modification. Le dossier d'information comprendra l'intégralité des informations et renseignements prévus à l'annexe 1 de la présente Charte.

Le dossier d'information sera déposé à l'Agence d'écologie urbaine de la Ville de Paris en 1 exemplaire papier et sous un format numérique standard au format PDF compressé pour sa mise en ligne. À l'avenir, le dépôt de ce dossier pourra être réalisé à partir d'une plateforme informatique unique fournie par la Ville. Un accusé de réception du dépôt du dossier sera remis par l'Agence d'écologie urbaine à l'opérateur.

La Ville dispose de 8 jours à l'issue du dépôt du dossier d'information pour demander une simulation de l'exposition. Dans ce cas, celle-ci sera déposée à l'Agence d'écologie urbaine de la Ville de Paris sous un format numérique standard au format PDF compressé pour sa mise en ligne et dans un délai maximal de 10 jours à partir de la demande. Un accusé de réception de la simulation sera remis par l'Agence d'écologie urbaine à l'opérateur.

Conformément à la loi n°2015-136 du 9 février 2015, la synthèse du dossier d'information sera consultable par le public sur le site Internet de la Ville de Paris. Le dossier d'information sera communicable sur demande à l'Agence de l'écologie urbaine, ainsi que, le cas échéant, la simulation de l'exposition.

INFORMATION ENTRE LA VILLE ET LES OPERATEURS

La Ville et les opérateurs s'engagent à informer mutuellement des requêtes et courriers qu'ils recevront de la part de riverains ou de leurs représentants.

Pour faciliter les échanges, chaque opérateur désigne un ou plusieurs correspondants qui seront les interlocuteurs de la Ville (Agence d'écologie urbaine).

INFORMATION DES HABITANTS

En application du principe de subsidiarité, les mairies d'arrondissement sont en charge de l'information et de la concertation des habitants. Elles pourront mettre sur leur site web un lien vers paris.fr renvoyant vers la synthèse des dossiers d'information (format PDF). Elles pourront organiser une réunion d'information sur le projet en sollicitant notamment l'Agence d'écologie urbaine, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale des Fréquences et avec tous les moyens dont elles disposent pour convier les riverains concernés et les membres des associations siégeant à la Commission de concertation de la téléphonie mobile.

Les opérateurs s'engagent, dès lors qu'ils y ont été conviés, à participer à chacune de ces réunions ainsi qu'à toute autre instance de démocratie participative de l'arrondissement.

INFORMATION DES LOCATAIRES

Les dispositions de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (modifiée par la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains) prévoient un certain nombre de droits au bénéfice des locataires (information relative aux travaux de l'immeuble, plan de concertation...).

La Ville et les opérateurs s'engagent à sensibiliser tous les interlocuteurs, et en particulier les bailleurs sociaux, au respect des dispositions rappelées ci-dessus. Une copie du dossier d'information sera adressée par l'opérateur au propriétaire/bailleur en l'invitant à informer les occupants de son immeuble ; celui-ci se chargera de l'information auprès des occupants de son immeuble. La Ville s'engage à réaliser une communication en direction des bailleurs sur leur rôle d'information des habitants.

ARTICLE 3 : ORGANISER UNE CONCERTATION PERMANENTE ET EFFICACE

Chaque dossier d'information défini à l'article 2 de la présente charte sera analysé par la Ville qui disposera d'un délai maximal d'instruction, à compter de la réception du dit dossier par l'Agence d'écologie urbaine, pour émettre un avis motivé.

Pour garantir la fluidité de traitement des dossiers, en cas d'évolution technique significative sur le réseau de téléphonie mobile conduisant à déposer plus de 15 dossiers par semaine et par opérateur, l'Agence de l'écologie urbaine et les opérateurs concernés se rapprocheront pour étudier tous les moyens à mettre en œuvre pour respecter les dispositions de la présente Charte.

À compter de la réception du dossier, l'Agence d'écologie urbaine disposera d'un délai de 10 jours ouvrés (20 jours dans la période du 1er juillet au 31 août) pour vérifier la complétude du dossier (annexe 1) et, le cas échéant, informer l'opérateur qui porte le projet. À défaut, le délai d'instruction sera suspendu le temps que l'opérateur complète le dossier d'information. Au-delà de ces 10 jours, le dossier sera réputé finalisé et le délai d'instruction ne pourra donc pas être prorogé.

Les opérateurs s'engagent à ne déposer le dossier d'autorisation réglementaire à la Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris que 2 mois après le dépôt du dossier d'information à l'Agence d'écologie urbaine. Toute modification apportée par l'opérateur dans le dossier d'information ou tout dépôt d'une nouvelle version du projet conduira le

délai de 2 mois permettant le dépôt du dossier d'autorisation réglementaire à la Direction de l'Urbanisme.

La procédure définie dans le présent article est représentée par un schéma en annexe 4.

3.1 INSTRUCTION DES DEMANDES D'INSTALLATION DE NOUVEAU SITE ET DE MODIFICATION DES MACRO-ANTENNES EXISTANTES

À la réception du dossier d'information, l'Agence d'écologie urbaine rédigera et transmettra à destination du Maire d'arrondissement où se situe l'implantation pour avis, et des Mairies d'arrondissement limitrophes à moins de 100 mètres du projet pour information, une fiche de synthèse du dossier accompagnée du dossier d'information complet. Le Maire d'arrondissement concerné par le projet devra émettre un avis argumenté (favorable ou défavorable) au plus tard dans les 2 mois (deux mois) qui suit la date du dépôt du dossier par l'opérateur. Ce délai sera majoré de 1 mois (un mois) supplémentaire sur demande motivée de la Mairie d'arrondissement.

Une absence d'avis argumenté du maire d'arrondissement concerné par le projet dans les 2 mois, ou 3 mois si le délai a été majoré, qui suivent la date du dépôt du dossier par l'opérateur, fera l'objet d'un accord tacite par l'Agence d'écologie urbaine.

Les projets ayant reçu un avis défavorable de la mairie d'arrondissement seront mis systématiquement à l'ordre du jour de la plus proche Commission de concertation de téléphonie mobile (CCTM), de manière à obtenir un avis de la Ville de Paris au plus tard 4 mois après la date de dépôt du dossier par l'opérateur.

Les avis favorables de la Ville de Paris seront transmis aux opérateurs, aux mairies d'arrondissement et aux directions de la Ville concernées par l'Agence d'écologie urbaine.

Dans un délai maximal d'un mois après l'émission d'un avis favorable par un Maire d'arrondissement ou après l'émission d'un accord tacite par l'Agence de l'écologie urbaine en l'absence de réponse de l'arrondissement dans le délai imparti, le Maire d'arrondissement où se situe l'implantation pourra demander à l'Agence de l'écologie urbaine, dans la limite d'un dossier par année civile, son inscription à l'ordre du jour de la CCTM la plus proche. Passé ce délai d'un mois et en l'absence de demande d'inscription en CCTM, les opérateurs pourront procéder à l'installation ou à la modification de l'antenne.

3.2 INSTRUCTION DES DEMANDES D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE-RELAIS D'INTERET STRATEGIQUE

Par exception au paragraphe 3.1, pour les dossiers de demandes d'installation d'une antenne-relais d'intérêt stratégique (site de remplacement, site dont l'enjeu est lié à la sécurité), précisé dans le cadre de la transmission du DIM (message d'accompagnement du dossier), l'avis sera donné dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier par l'opérateur.

Cette procédure exceptionnelle préalablement validée par le Président de la Commission de concertation de téléphonie mobile pourra être utilisée par chaque opérateur dans la limite d'un dossier par arrondissement et par année civile.

3.3 INSTRUCTION DES DEMANDES D'AJOUT DE FREQUENCE SANS MODIFICATION DES AZIMUTS ET SANS CHANGEMENT DE TECHNOLOGIE SUR LES MACRO-ANTENNES EXISTANTES

Par exception au paragraphe 3.1, la conformité à la présente Charte des dossiers de demandes d'ajout de fréquence sans modification de l'orientation des azimuts et sans changement de technologie sur des macro-antennes existantes est délivrée par l'Agence d'écologie urbaine. Cette dernière rédigera et transmettra à destination du Maire d'arrondissement concerné et des Mairies d'arrondissement limitrophes à moins de 100 mètres du projet, pour leur information, une fiche de synthèse du dossier accompagné du dossier d'information complet.

L'Agence de l'écologie urbaine devra apprécier la conformité à la Charte du dossier (conforme ou non-conforme) au plus tard dans les 2 mois qui suit la date du dépôt du dossier par l'opérateur.

Les conformités vaudront accord de la Ville de Paris et seront transmises aux opérateurs par l'Agence d'écologie urbaine, aux mairies d'arrondissement et aux directions de la Ville concernées. En cas de non-conformité, l'opérateur devra déposer un nouveau dossier d'information.

La liste des conformités délivrées par l'Agence de l'écologie urbaine sera présentée à chaque réunion de la CCTM.

LA COMMISSION DE CONCERTATION DE LA TELEPHONIE MOBILE

La composition et le fonctionnement de la CCTM sont définis dans l'annexe 3 de la présente Charte. Cette Commission se réunira à l'Hôtel de Ville de Paris sur une base mensuelle ou bimensuelle de manière à garantir l'effectivité de la présente Charte.

La Commission sera destinataire des dossiers d'installation ou de modification des macro-antennes ayant reçu un avis défavorable de la mairie d'arrondissement ou ayant fait l'objet d'une demande d'inscription par la mairie d'arrondissement (1 dossier maximal par année civile). Dans l'examen de ces dossiers, la Commission a pour finalité, en vue de prévenir les difficultés éventuelles de toute nature, de constituer un lieu de dialogue et d'échanges.

À l'issue de cet examen, le président de la Commission rendra, en séance, un avis motivé au nom de la Ville de Paris sur chaque projet à l'ordre du jour et pourra prescrire, le cas échéant, des mesures de contrôle avant et/ou après le déploiement de l'antenne. Les projets contrevenant aux principes de la charte et, notamment, dépassant les niveaux de champ maximaux pourront faire l'objet d'un avis négatif – ce qui enclenchera, pour ces projets, une concertation renforcée avec la Mairie d'arrondissement et l'opérateur concernés. Cette concertation renforcée consiste à identifier des solutions techniques partagées ou des sites alternatifs pour l'implantation d'une nouvelle antenne-relais et à prévoir une réunion de concertation avec les riverains.

Les avis seront transmis par l'Agence d'écologie urbaine aux opérateurs, aux mairies d'arrondissement et aux directions de la Ville concernées.

Les opérateurs s'engagent à ne commencer les travaux de préparation ou d'installation du site qu'une fois en possession d'une part de l'autorisation d'urbanisme délivrée par la Direction de l'urbanisme et d'autre part de la décision de la Ville au titre de la présente charte.

Concernant les antennes-relais en service, la Commission est compétente pour vérifier la conformité des résultats des mesures avec les dispositions de la présente charte, prescrire la mise en place d'une concertation renforcée en cas de non-respect de ses dispositions, examiner la solution technique élaborée par l'opérateur ou les opérateurs contributeurs concernés, et vérifier, le cas échéant par une nouvelle demande de mesure, que les dispositions de la présente charte sont bien respectées par les signataires. Le président de la Commission rendra, en séance, un avis motivé sur les solutions.

ARTICLE 4 : FACILITER L'IMPLANTATION DES ANTENNES SUR LE PATRIMOINE PUBLIC ET PRIVE DE LA VILLE

En contrepartie du respect par les opérateurs de la présente Charte, la Ville s'engage à faciliter l'implantation des antennes sur les emplacements nécessaires à leur déploiement.

De façon générale, la Ville facilitera l'accès des opérateurs à l'ensemble des bâtiments de son patrimoine. À cet effet, la Ville indiquera une fois par an les bâtiments et équipements municipaux où des emplacements pourraient, le cas échéant, accueillir des antennes-relais.

La Ville s'engage également à informer les sociétés d'économie mixte où la ville de Paris est représentée, ses partenaires privés et, plus largement, tout propriétaire de bâtiment pouvant recevoir une ou des installations, des objectifs et dispositions de la présente charte, et à sensibiliser les sociétés d'économie mixte où la ville de Paris est représentée à l'accueil des installations d'antenne-relais sur leurs bâtiments.

À l'initiative du Président de la CCTM et pour chacun des opérateurs signataires de la Charte, une réunion annuelle sera convoquée avec la Ville, les bailleurs sociaux, les concessionnaires de la Ville et individuellement chacun des opérateurs pour établir et un bilan annuel de ces actions et en particulier apprécier :

- Le respect des délais d'instruction ;
- La motivation des avis ;
- Le taux d'acceptation des demandes d'accès des opérateurs au patrimoine de la Ville, de ses concessionnaires et de ses partenaires privés.

Au regard de ce bilan, le cas échéant, des mesures correctrices pourront être proposées.

ARTICLE 5 : CONTRIBUER À LA BONNE INTEGRATION DES INSTALLATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

Le souci de la meilleure intégration paysagère possible des antennes, macro cellulaires et micro cellulaires, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs édifices techniques (baies, chemins de câbles, caillebotis, passerelles, échelles, garde-corps, mâts, supports d'antennes, chemins de marche, plates-formes d'entretien...) doit être pris en compte sur l'ensemble du territoire parisien par les opérateurs, dans une démarche compatible avec les contraintes notamment liées à la performance radio du site.

Les opérateurs s'engagent à ce que toute installation nouvelle, toute installation existante faisant l'objet d'une modification substantielle fassent l'objet d'une démarche systématique d'intégration paysagère, sous réserve de la faisabilité technique, juridique et administrative de celle-ci et du maintien de la couverture et de la qualité du service.

Le protocole d'intégration paysagère (annexe 6) s'appuie sur les principes suivants :

- une bonne intégration dans l'environnement parisien compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris ;
- une attention particulière portée à l'aspect de l'installation vue depuis le domaine public, en vision proche et lointaine ;
- une prise en compte de l'architecture des bâtiments supportant l'installation (composition des façades et des toitures...), notamment par le positionnement des mâts supports d'antennes, la bonne intégration des baies et édifices techniques aux volumes bâtis existants, ou à défaut en les adossant aux émergences existantes en terrasse.

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sauf dispositions contraires figurant dans leurs baux.

ARTICLE 6 : FAVORISER LA SOBRIETE A L'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Compte tenu des interrogations des Parisiennes et des Parisiens sur le développement des antennes-relais, les opérateurs s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour contenir les champs électromagnétiques tout en préservant la qualité de service et la couverture.

Les opérateurs s'engagent également à ne pas proposer, sur le territoire parisien, des projets d'implantation ou de modification d'antennes-relais dont les émissions exposeraient les Parisiennes et les Parisiens dans les lieux de vie fermés à un niveau de champs électromagnétiques supérieur à 6 V/m qui correspond à la valeur d'attention définie à date par l'ANFR pour les points atypiques. Cette valeur d'attention est définie pour l'ensemble des sources permanentes d'émissions radioélectriques (téléphonie mobile, radiodiffusion FM, télévision, réseaux radio professionnels, services HF, Wifi, DECT...).

Pour rendre opérante la présente Charte, qui ne s'applique qu'aux émissions électromagnétiques liées aux antennes de téléphonie mobile, l'objectif est que le niveau de champ pour les fréquences de téléphonie mobile, dans les lieux de vie fermés et calculé en équivalent 900 MHz selon la méthode décrite à l'annexe 5, ne dépasse pas le **niveau maximum de 5 V/m**.

Au regard des lignes directrices nationales de l'Agence Nationale des fréquences, ce niveau de champ équivalent 900 sera simulé pour toutes les fréquences de la téléphonie mobile prévues sur l'antenne-relais projetée ou modifiée.

Si dans le cadre du traitement d'une mesure, la contribution de la téléphonie mobile **tous opérateurs confondus** dépasse le 5V/m équivalent 900 MHz, l'opérateur de téléphonie mobile contributeur principal, recherchera, dans le cadre de la concertation renforcée, **dans un délai de trois mois** les dispositions techniquement faisables susceptibles de réduire sensiblement le niveau de champ mesuré au lieu-dit sans pour autant dégrader la couverture et la qualité de service. Il se concertera avec la Ville de Paris sur cette base.

Cette solution technique pourra consister à modifier la configuration technique d'une ou plusieurs antennes-relais (tilt, azimut, rehausse, puissance, emplacement...), à demander éventuellement à la Ville de faciliter l'accès à un ou des emplacements ou à installer une ou plusieurs nouvelles antennes pour compenser les pertes de couverture.

Les dispositions seront ensuite présentées à la CCTM et feront l'objet d'un avis motivé du président de la Commission. Une mesure de **vérification du niveau d'exposition effective** sera alors effectuée après intervention de l'opérateur contributeur principal concerné.

ARTICLE 7 : METTRE EN PLACE DES OUTILS DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Les mesures de contrôle sont réalisées selon le protocole de mesure en vigueur arrêté par l'Agence Nationale des Fréquences. La version 3.1 du protocole de mesure « ANFR/DR 15 » publiée par arrêté en date du 12 juillet 2015 est le seul protocole en vigueur à la signature de la présente charte.

Les résultats publics des mesures d'exposition de la population aux champs électromagnétiques effectuées sur Paris, par les bureaux de contrôle indépendants et accrédités COFRAC, suivant le protocole actuellement en vigueur, sont publiés sauf si opposition du demandeur sur le site internet de l'ANFR (www.cartoradio.fr).

Les mesures de champs pourront être réalisées dans les lieux de vie, y compris sur les terrasses, dans les cages d'escalier, sur les balcons et dans les cours d'immeuble.

Un rapport de mesures sera établi par le bureau de contrôle accrédité COFRAC selon le modèle défini par l'ANFR. À partir de ce rapport, l'Agence d'écologie urbaine rédigera une fiche de synthèse des résultats pour les fréquences de la téléphonie mobile et vérifiera que le niveau de champs fixé par la présente charte est bien respecté dans les lieux de vie fermés. Une synthèse annuelle des mesures établie par l'Agence d'écologie urbaine sera produite et transmise à chaque mairie d'arrondissement.

La Ville de Paris poursuivra sa campagne de mesures dans l'ensemble des établissements spécifiques de la ville (haltes garderie, crèches, écoles), et organisera une nouvelle campagne de mesure dans l'espace public parisien sur une période de 3 ans renouvelable. Cette campagne sera élargie à une trentaine d'établissements des bailleurs sociaux de la Ville et d'équipements municipaux jugés pertinents pour être suivis régulièrement. Cette stratégie de surveillance et de contrôle de la Ville pourra être adaptée sur la base des recommandations établies par le groupe de travail *OndesParis* mis en place en mai 2016.

La Ville mettra en ligne dans un espace dédié sur paris.fr une synthèse des résultats de sa campagne de mesures de champs électromagnétiques effectuées sur son patrimoine et dans l'espace public avec une mise à jour annuelle.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de cinq ans. Elle sera reconduite tacitement pour une durée équivalente, sans préjudice des modifications qui auront pu être décidées conjointement par les parties.

Une révision pourra être lancée au vu d'évolutions législatives, du partage de connaissances techniques entre les signataires de la présente Charte ou de nouvelles recommandations des autorités réglementaires et sanitaires.

Les efforts consentis par les opérateurs concernant les niveaux d'exposition définis dans la présente charte ne doivent pas aboutir à une dégradation de la couverture ou de la qualité de service. Ainsi, afin que soient pris en compte les besoins actuels de développement des réseaux et les évolutions technologiques, un groupe de travail (ville, opérateurs, ANFR) en lien avec le comité d'orientation *OndesParis* sera créé dans les 6 mois suivant la signature de la présente charte et sera chargé d'objectiver, avec les moyens d'expertise de l'ANFR, la pertinence et les contraintes des niveaux maximum de la charte dans les lieux de vie fermés. Les résultats issus de ce groupe pourront conduire à des avenants de la charte.

Une réunion annuelle entre les signataires de la Charte pourra être organisée pour faire le bilan des mesures réalisées sur l'année écoulée.

Chacune des parties pourra, moyennant un préavis de trois mois, dénoncer la présente charte, par lettre recommandée adressée aux autres parties.

La communication des informations transmises par les opérateurs à la Ville en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

En particulier, la Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'application de cette loi ainsi qu'à la protection des Informations.

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Document comprenant 11 pages (hors annexes)
Annexes comprenant 14 pages

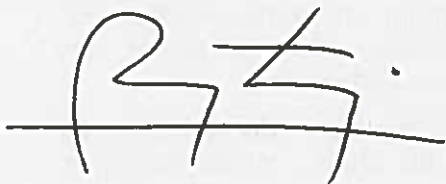
Fait en 10 exemplaires dont

2 pour la Ville de Paris,
2 pour la Société BOUYGUES TELECOM,
2 pour La Société SFR GROUP,
2 pour la Société ORANGE France SA,
2 pour la Société FREE MOBILE.

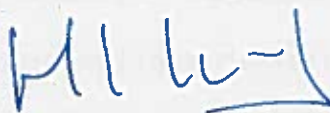
A Paris, le 30 mars 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

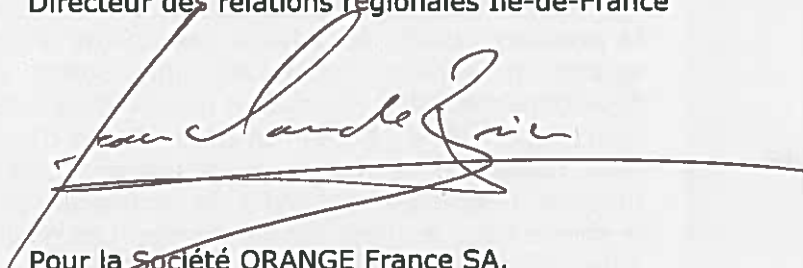
Monsieur Julien Bargeton
Adjoint à la Maire de Paris



Pour la Société BOUYGUES TELECOM,
Monsieur Hervé de Tournadre
Directeur des fréquences



Pour La SOCIETE FRANÇAISE DE
RADIOTELEPHONIE - SFR,
Monsieur Jean-Claude Brier
Directeur des relations régionales Ile-de-France



Pour la Société ORANGE France SA,
Monsieur Marc Blanchet
Directeur Orange Ile-de-France



Pour la Société FREE MOBILE,
Madame Ombeline Bartin
Responsable des relations institutionnelles
d'Iliad



ANNEXES

ANNEXE 1 : Contenu du dossier d'information.

ANNEXE 2 : Exemple de fichier d'information sur les installations existantes au titre de l'article 1 de la Charte

ANNEXE 3 : Composition et fonctionnement de la Commission de consultation de téléphonie mobile

ANNEXE 4 : Procédure d'instruction des dossiers d'information.

ANNEXE 5 : Méthode de calcul du niveau d'exposition au titre de la charte

ANNEXE 6 : Protocole d'intégration paysagère et environnementale.

ANNEXE 1 : Contenu du dossier d'information

Le dossier d'information comprendra l'intégralité des renseignements suivants :

- mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et/ou de l'Environnement ;
- adresse (numéro, voie, arrondissement), coordonnées géographiques, la destination de l'immeuble (habitation, bureaux), la nature du bailleur privé ou social (préciser le nom du bailleur social), le nombre d'étages, en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier (substantiel ou non) ;
- une synthèse non technique des motivations de l'opérateur et du projet (amélioration de la couverture, de la capacité, du débit, de la qualité de service...) ;
- calendrier indicatif des phases de travaux du projet ainsi qu'une date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
- adresse de la personne à contacter au sein des services de l'exploitant de l'installation concernée ;
- nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), type, système, hauteur, azimut, bande de fréquence utilisée, angle d'inclinaison, plans et schémas de localisation des équipements techniques, la puissance isotrope rayonnée et la puissance apparente rayonnée ;
- plan de situation au 1/2 000 et au 1/500 ;
- extrait cadastral du lieu concerné ;
- coordonnées Lambert X, Y, Z du site en Lambert II étendu ;
- état de l'existant (toiture, élévation des façades) ;
- état projeté (toiture, élévation des façades) à la même échelle que celle de l'état de l'existant ;
- hauteurs en nombre d'étages du ou des bâtiments en vue directe dans l'azimut de chaque antenne, jusqu'à une distance de 25 mètres ;
- hauteur du bâtiment et des bâtiments en valeur absolue en utilisant les données NGF (nivellement général de France) du ou des bâtiments en vue directe dans l'azimut de chaque antenne, jusqu'à une distance de 25 mètres ;
- liste et/ou schémas précisant la distance des ouvrants (fenêtre, porte, balcon) situés dans un rayon de 10 mètres de l'antenne, indépendamment de l'orientation de son faisceau ;
- cartographie des « établissements scolaires, crèches ou établissements de soins », mentionnés dans le décret du 3 mai 2002, dans un rayon de 100 mètres de l'installation projetée avec les azimuts de la future installation ;
- copie de la " Fiche Santé " constitutive du dossier COMSIS telle que définie par l'ANFR. Elle contient en particulier, en l'état actuel de la fiche ANFR, les informations suivantes : déclaration des établissements particuliers recensés et leur éloignement, au sens du décret du 3 mai 2002 ; dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu en volt par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002 ;
- engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 sont respectées (cf. fiche COMSIS) ;

- mention sur plan, d'une part des périmètres de sécurité conformes aux préconisations de la circulaire du 16 octobre 2001, et d'autre part du balisage effectif réalisé sur le terrain en fonction de la configuration des lieux.
- photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;
- mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale prévues à l'article 5 de la présente charte ;
- simulation des installations par photomontages et vues des différents azimuts à la hauteur des futures antennes (une photo par page et par azimut).

ANNEXE 2 : Exemple de fichier d'information sur les installations existantes au titre de l'article 1 de la Charte

- Opérateur ;
- Numéro du site ;
- Date de mise en service ;
- Adresse du site ;
- Coordonnées Lambert ;
- Fréquences utilisées.

ANNEXE 3 : Composition et fonctionnement de la Commission de Concertation de Téléphonie Mobile

Peuvent être présents ou représentés au sein de la Commission :

- Le.a Maire de Paris, président ;
- les adjoints au Maire concernés ;
- le.a Président.e du comité de surveillance OndesParis ;
- les opérateurs de téléphonie mobile signataires de la présente charte ;
- les Maires d'arrondissements ;
- la Préfecture de Région ;
- la Préfecture de Police ;
- l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ;
- les services de la Ville concernés par l'ordre du jour ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le gestionnaire de l'édifice ou du bâtiment concerné ;
- les associations autorisées par le président de la Commission.

L'Agence d'écologie urbaine assurera le secrétariat de la Commission.

Un ou plusieurs experts que la Ville ou les opérateurs souhaiteraient inviter pourront également assister aux séances de la Commission.

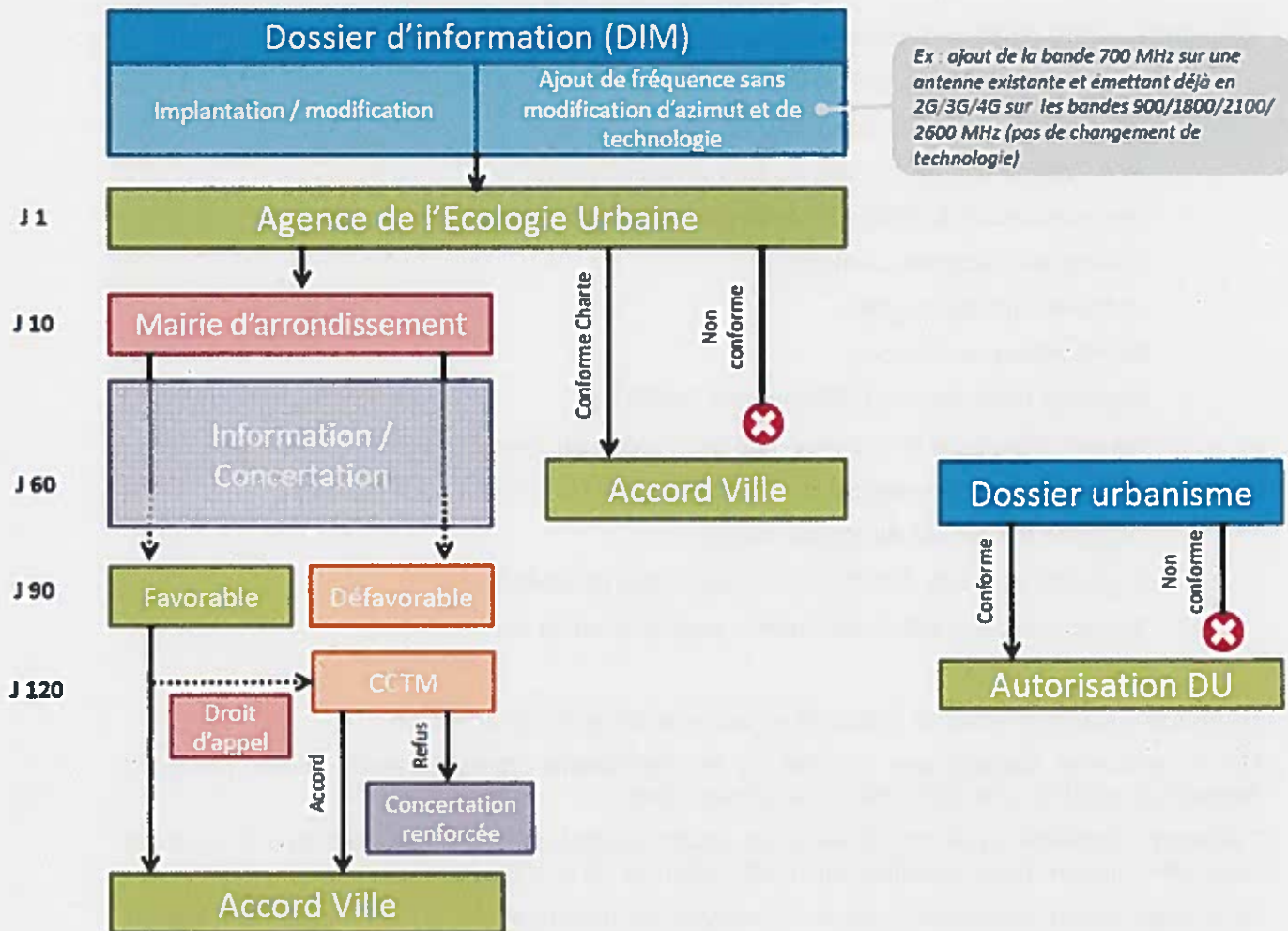
L'Agence d'écologie urbaine diffusera un procès-verbal dans un délai inférieur à un mois avec une mise en ligne possible sur le site internet de la Ville (paris.fr).

Le procès-verbal comprendra les avis motivés du président de la Commission qui valent avis de la Ville de Paris sur les dossiers mis à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Commission seront applicables dès la fin de la dite Commission.

Dans le cas où l'avis de la Ville est défavorable, la Ville et l'opérateur se rapprocheront pour convenir des modifications éventuelles à apporter au projet d'installation ou de modification.

ANNEXE 4 : Procédure d’instruction des dossiers d’information



ANNEXE 5 : Méthode de calcul du niveau d'exposition au titre de la charte

La présente annexe précise la méthode de calcul permettant de respecter le niveau maximal d'exposition effective de la population parisienne à la 2G, à la 3G et à la 4G dans les lieux de vie décrits à l'article 8 de la Charte.

Cette méthode ne remet en cause ni le protocole ANFR en vigueur, ni les termes du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

La Ville et les opérateurs affirment leur volonté commune d'utiliser des méthodes de mesure et de calcul présentant les meilleures garanties de rigueur scientifique.

Niveau d'exposition

Le niveau mesuré dans les lieux de vie fermés pour la 2G, la 3G et la 4G est exprimé en équivalent 900MHz correspond à l'agrégation en puissance des niveaux relevés dans les six bandes 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz.

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 700 MHz multiplié par le rapport 41/37;

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 800 MHz multiplié par le rapport 41/39;

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 900 MHz ;

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 1800 MHz multiplié par le rapport 41/58 ;

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 2100 MHz multiplié par le rapport 41/61.

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 2600 MHz multiplié par le rapport 41/61.

(rapport des niveaux de référence du décret du 3 mai 2002)

Expression des résultats

Les résultats des mesures, agrégés par bande, telles que définies au Titre 6, sont convertis en V/m équivalent 900, additionnés quadratiquement.

$$E(\text{équ}900)_{234G} = \sqrt{\left(\frac{41}{37} E_{700}\right)^2 + \left(\frac{41}{39} E_{800}\right)^2 + (E_{900})^2 + \left(\frac{41}{58} E_{1800}\right)^2 + \left(\frac{41}{61} E_{2100}\right)^2 + \left(\frac{41}{61} E_{2600}\right)^2}$$

E_i : intensité du champ électrique mesuré à la fréquence i

ANNEXE 6 : Protocole d'intégration paysagère et environnementale

I / Le contexte :

Les signataires de la présente Charte relative à la téléphonie mobile conviennent, en complément des dispositions de la Charte Nationale de Recommandations Environnementales du 12 juillet 1999 dont ils sont signataires, d'une démarche visant à assurer pour Paris la meilleure intégration possible des matériels nécessaires à l'exploitation des réseaux de communication téléphonique aériens.

Cette démarche devra être compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et devra respecter le Cahier des Recommandations Environnementales (version 2009) élaboré par les services de la Mairie de Paris.

Le rappel de la démarche initiée par la Charte :

La pratique déjà engagée par les opérateurs auprès des services de l'État dépendant du Ministère de la Culture et de la Communication (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris) sera poursuivie et élargie. Le territoire parisien est en effet en partie couvert par le site Inscrit de Paris et comprend de nombreux monuments historiques classés ou inscrits, situation qui nécessite un accord au titre des dispositions des lois de 1913 et 1930 sur les monuments historiques, au regard des articles L 341-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles L 621-31 et suivants du Code du Patrimoine relatifs aux Monuments Historiques.

Les dispositions de l'article 1.5 de la Charte précisent que « toute installation nouvelle, toute installation existante faisant l'objet d'une modification substantielle (au sens de l'article 1.3), fassent l'objet d'une démarche systématique d'intégration paysagère de la part des opérateurs, sous réserve de la faisabilité technique, juridique et administrative de celle-ci et du maintien de la couverture et de la qualité de service. »

De façon globale, les opérateurs s'engagent à :

ce que l'ensemble des installations mentionnées au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 1.5 et des installations anciennes sur demande motivées de la Ville fassent l'objet d'une intégration paysagère, sous réserve de la faisabilité technique, juridique et administrative de celle-ci et du maintien de la qualité du service



II / Le Paysage de Paris :

La physionomie du site de Paris est marquée principalement par la présence de la Seine qui fédère et structure l'espace de ses deux rives. La Ville présente un relief naturel qui reste visible, à proximité du fleuve (montagne Sainte-Geneviève) ou plus lointain (colline de Belleville ou Montmartre), malgré l'urbanisation de son sol et l'évolution récente des hauteurs des constructions.

L'homogénéité du tissu est exceptionnelle, bien que les typologies des quartiers et des constructions soient diverses (différences des époques et des styles, quartiers historiques et centraux, immeubles de faubourgs ou à caractères pittoresques, architectures variées représentatives du 19^{ème} ou du 20^{ème} siècle ...), les opérations d'aménagement ou de requalification constituent la complexité et la sensibilité du patrimoine Parisien.

La rue, l'îlot, les espaces publics et places constituent un bâti marqué par des matériaux où dominant la pierre calcaire, les enduits plâtre, la brique, le zinc ou l'ardoise...

Des bâtiments publics ou privés à caractère monumental, des parcs publics et jardins, de grands axes contribuent à constituer l'ensemble urbain et à lui donner sa cohérence.

La vision de la Ville vue du ciel, sous la lumière de l'Ile de France, révèle les qualités exceptionnelles de Paris qu'il convient de préserver.

Les principales typologies de constructions rencontrées :



- façades pierres dont les reliefs sont travaillés (corniches, bandeaux, bossages, encadrements de baies...) présentant des saillies (balcons) et retraits (niveaux en attique) et dont les derniers niveaux sont traités en ardoise et zinc avec châssis et lucarnes,

- façades brique, ou briques et pierres où l'on rencontre en couverture de la tuile mécanique,





- façades enduites en plâtre ou plâtre et chaux, à couvertures tuiles ou zinc, zinc et ardoises aux couronnements relativement simples,

- façades en ciment armé ou béton armé, souvent peintes ou recouvertes de céramique ou de pâte de verre, d'architecture de type plus rectangulaire avec niveaux supérieurs présentant des retraits...



L'examen des niveaux supérieurs et des couvertures depuis les espaces publics fait apparaître une grande variété dans la façon dont les constructions dessinent les lignes de ciel : des bulbes recouverts d'ardoises, des lucarnes, des cheminées dans l'architecture ancienne, des retraits, terrasses, pergolas, édicules techniques, conduits de ventilation dans l'architecture plus récente, créent une animation importante qui participe au paysage de la rue.



Silhouette variée des toitures.

En outre des éléments ou des accessoires en couverture à caractère technique (conduits, extracteurs, aspirateurs statiques de ventilation...) ou esthétiques (girouettes, paratonnerre, fleurons ou épis de faîtage...) ponctuent la ligne haute des bâtiments, tout en soulignant la composition générale souvent traduite en façade.

Il y a lieu de noter que l'œil doit aussi s'accoutumer à ce qui constitue son environnement visuel : les accessoires de construction des toitures et couvertures parisiennes ne perturbent pas la vision de l'observateur, même s'ils sont parfois bien trop nombreux (nombreux d'immeubles ne disposent pas par exemple d'antennes de distribution collective de télévision ou ne sont pas raccordés au câble).

III / Les caractéristiques du matériel de radiotéléphonie :

La nécessaire adaptation et mise à niveau technique du matériel conduit les opérateurs titulaires de licences à devoir rechercher de nouveaux sites d'implantation et à intervenir de façon assez fréquente sur les installations, qu'il s'agisse d'assurer la continuité de service, d'améliorer la qualité de réception des communications ou d'assurer la sécurité du personnel de maintenance.



Exemple d'antennes existantes.

Les implantations et matériels doivent tenir compte à la fois de l'évolution et du développement de nouvelles normes offrant des prestations nouvelles et de meilleures qualités (écrans couleur, accès au réseau Internet, nouveaux services...), tout en s'adaptant aux contraintes particulières des sites (localisations et hauteurs des immeubles, accords des propriétaires...).

Outre les accessoires imposés pour des raisons de sécurité du personnel appelé à intervenir pour la maintenance des installations (garde-corps, chemins de marche, échelles, plates-formes...), le matériel se compose de deux éléments qui présentent une relative simplicité :

- des mâts supports d'antennes, de hauteur variable suivant les contraintes techniques d'exploitation,
- des armoires contenant le matériel technique d'émission et de diffusion.



La localisation du matériel :

Une fois le site d'implantation retenu, à partir d'une prospection dans un périmètre déterminé, une recherche fine du meilleur emplacement du point de vue de l'insertion paysagère doit être menée :

- en vue proche, par la prise en compte de l'architecture de l'immeuble sur lequel doit être implanté le mât support,
- en vue plus lointaine, depuis l'espace public (rues, places, échappées, points de vue, perspectives éventuelles...).

IV / Les principes retenus pour une bonne intégration :

L'article UG 11 du PLU, arrêté le 31 janvier 2005, dispose pour les constructions existantes comme pour les constructions nouvelles : « les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radiotéléphones) doivent être implantées en partie supérieure des bâtiments et en retrait des façades. Elles ne doivent pas, dans la mesure du possible être visibles depuis l'espace public ». Cet article concerne dans le domaine de la Charte parisienne relative à la téléphonie mobile les seules antennes macro cellulaires.

Les armoires techniques seront dans la mesure du possible intégrées aux volumes bâtis existants (combles, édicules, sous/sol...).

En cas d'impossibilité physique ou technique, les armoires pourront être placées à l'extérieur en recherchant le meilleur positionnement vis à vis de l'architecture du bâtiment support (en retrait de l'alignement sur voie, si possible hors de la ligne de ciel vue depuis l'espace public) et adossées, lorsqu'il en existe, à des éléments de construction (édicules, souches, sorties d'escaliers, machineries d'ascenseurs...).

La teinte des armoires sera au besoin adaptée aux caractéristiques du bâtiment qui les supporte pour se fondre le mieux possible dans les superstructures de celui-ci.

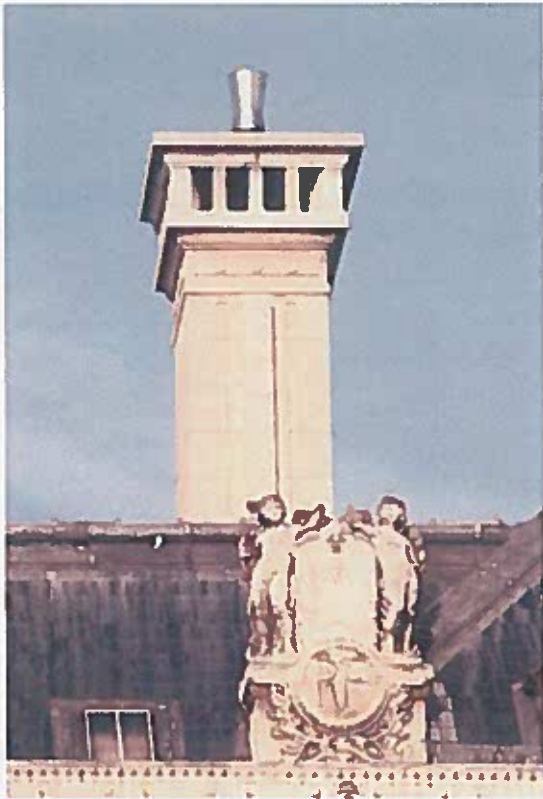
Quelques exemples d'intégration réussie :



Les mâts supports d'antennes, dont le nombre peut être important, soit pour des raisons techniques (impossibilité de mise en œuvre d'un support unique pour couvrir plusieurs champs d'émission ou de réception), soit en raison de l'implantation de plusieurs opérateurs sur le même site, doivent faire l'objet d'études fines.

La dimension des mâts sera optimisée dans une recherche de la plus petite dimension en hauteur verticale et d'un impact visuel le plus limité possible. La bonne tenue au vent nécessaire des mâts peut conduire à devoir mettre en place des structures tri dimensionnelles dont l'aspect esthétique et la transparence sont parfois préférables à celle de mâts de section pleine maintenus par des bracons obliques.

L'implantation des mâts est très importante ; en effet un positionnement non étudié du point de vue de l'aspect risque d'être ressenti comme perturbant pour l'œil, alors qu'une implantation bien étudiée peut, au contraire, souligner ou mettre en valeur l'aspect dynamique d'une architecture.



En matière de couleur, les traitements électrolytiques de surface des supports métalliques perdent très rapidement leur aspect de brillance du fait de la formation d'une couche d'oxydation protectrice (l'aspect devient celui du zinc patiné) ; il est de ce fait préférable de ne pas mettre en peinture les mâts et accessoires de support dont la tenue dans le temps ne serait pas bonne.

Les accessoires techniques (chemins de câble, goulottes...) et de sécurité (platelages, chemins de marche, garde-corps....) seront les plus discrets possibles et implantés en retrait des acrotères, ou lignes de bris dans le cas de toitures.

